

ARRETE DE VOIRIE
144-2025
Portant règlementation d'occupation du
domaine public,

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°06-06-2023 du 15 Juin 2023 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Vu la demande Monsieur Tahri Medhi, gérant du commerce « O'KEBAB », reçue le 26 mai 2025 qui sollicite l'occupation du domaine public de 3 mètres linéaires en vue d'installer son Food truck, chemin des chasselas, au bas de la salle des chasselas, du 28 mai 2025 au 27 mai 2026, tous les jours de 11h00 à 14h30 et de 18h00 à 22h30.

Considérant qu'à cette occasion, il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires de nature à assurer les conditions d'occupation du domaine public et l'ordre et la sécurité des usagers, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Monsieur TAHRI Medhi, gérant du commerce « O'KEBAB » est autorisé, à occuper le domaine public de 3 mètres linéaires en vue d'installer son Food truck, chemin des chasselas, au bas de la salle des chasselas, du 28 mai 2025 au 27 mai 2026, tous les jours de 11h00 à 14h30 et de 18h00 à 22h30.

Article 2 : Monsieur TAHRI Medhi, titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Article 3 : Monsieur TAHRI Medhi devra régler à la commune la somme de 1€50 le mètre linéaire, selon la délibération N°06-06-23 du 15 juin 2023 fixant le tarif d'occupation du domaine public, en fonction de la taille de son installation de 3 mètres, mensuellement à la commune. Ce qui représente 4€50 par jour.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

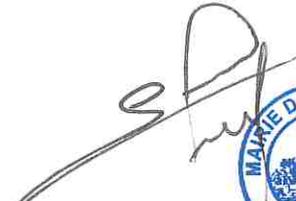
Article 7 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Ampliation sera adressée :

- À la Police Municipale de Clarensac
- À la Gendarmerie de Calvisson / Sommières
- Au permissionnaire

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 27 mai 2025
Monsieur le Maire
Patrick Gervais




LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :